

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.03 : Quelles sont les obligations en matière de dépôt en annexe au RCS des documents comptables de sociétés à objet agricole (SARL et EARL) ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à plusieurs demandes de mandataires.

Il faut distinguer entre les SARL à objet agricole qui sont des sociétés commerciales à objet civil et les EARL qui sont des sociétés civiles.

1) SARL à objet agricole :

Une SARL est toujours commerciale quelque soit son objet. Une SARL à objet agricole relèvent donc de l'article L 210-1 alinéa 2 du code civil qui dispose que « *sont commerciales à raison de leur forme et quel que oit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions* ».

En ce qui concerne le dépôt en annexe au RCS des documents comptables, il convient de faire application de l'article L 232-22 du code du commerce :

« Toute société à responsabilité limitée est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique :

1° les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée ou l'associé unique aux comptes annuels qui leur ont été soumis.

2° la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise.

En cas de refus d'approbation ou d'acceptation, une copie de lé délibération de l'assemblée ou de la décision de l'associé unique est déposée dans le même délai.

2) EARL

Aux termes de l'article L 324-1 du code rural, l'exploitation agricole à responsabilité limitée est une société civile.

Aucun texte ne prévoit en l'état de dépôt des documents comptables à la charge de ce type de société.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les SARL quelque soit leur objet sont tenues au dépôt en annexe au RCS de leurs comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) et de leur rapport de gestion.

En revanche, l'EARL étant une société civile, n'est pas soumise à une obligation de dépôt des documents comptables.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD


Délibération du CCRCS du 4 décembre 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Régine HUA